

RÈGLEMENT 77-2018-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 77-2018 – RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES, AFIN DE MODIFIER LA LISTE DES CADRES ADMINISTRATIFS ET AJOUTER UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR DISPOSITION DE BIENS

1. Le tableau du second alinéa de l'article 15 du règlement 77-2018 – Règlement sur l'administration des finances est remplacé par le tableau suivant :

«

Cadres administratifs

Fonctions, sous-fonctions ou postes budgétaires*		Contremaître-esse	Greffier-ère adjoint-e	Régisseur-e bibliothèque	Coordonnateur administratif et communications	Coordonnateur-trice des relations citoyennes et des mesures d'urgences	Chef-fe de division Approvisionnement	Chef-fe de division - Finances	Chef-fe de division Génie	Chef-fe de division -Permis et inspection
02-110-00	Conseil				X					
02-130-10	Direction générale				X					
02-130-20	Services administratifs						X	X		
02-130-30	Services informatiques							X		
02-140-00	Affaires juridiques et greffe		X							
02-140-10	Communications et relations citoyennes				X	X				
02-190	Autres dépenses communes							X		
02-290	Sécurité publique	X								
02-310	Services techniques								X	
02-320	Voirie municipale et ses sous services	X								
02-330	Enlèvement de la neige	X								
02-340	Éclairage des rues	X								
02-355	Circulation et stationnement	X								
02-413	Réseaux de distribution de l'eau	X								
02-451 & 02-452	Déchets, recyclage, compostage	X								
02-453	Élimination matériaux secs	X								
02-610	Aménagement du territoire et développement économique									X
02-702	Bibliothèque			X						
02-810	Entretien bâtiments	X								
02-820	Entretien véhicules	X								

*Lorsque le numéro de la fonction ou de la sous-fonction budgétaire affiche un « X », cela signifie que le délégataire peut engager une dépense dans les sous-fonctions ou les postes budgétaires sous-jacents.

»

2. La sous-section §3 – Le trésorier de la Section 2 – Dispositions particulières du règlement 77-2018 – Règlement sur l'administration des finances est remplacé par la sous-section suivante :

« **§3 – Le trésorier**

21. Dépenses particulières – Le trésorier peut engager une dépense d'un montant suffisant afin de pourvoir au paiement d'une dépense particulière.



21.1 Disposition de biens meubles – Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'aliéner, de céder ou de mettre au rebut tout bien meuble appartenant à la Ville dont la valeur marchande estimée n'excède pas 5 000 \$.

Aux fins de l'application du présent article, le trésorier est responsable de déterminer la valeur marchande du bien préalablement à sa disposition et d'en autoriser le mode de disposition conformément aux procédures établies dans la Politique d'achats et de disposition de biens.

Toute disposition d'un bien effectuée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un reçu remis à l'acquéreur tenant lieu de contrat de vente ou de don, lequel stipule expressément que le bien est cédé tel quel, sans aucune garantie légale et aux risques et périls de l'acquéreur.

Lorsque le trésorier exerce le pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent article, il doit déposer au conseil municipal, une fois par année et à des fins d'information, la liste détaillée des biens dont la Ville s'est départie, incluant le mode de disposition retenu. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier